



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de riverains concernant un manque de sécurité pour la traversée piétonne de la rue Georges Rodenbach à son débouché sur la rue du Vieux Colombier;

Considérant que, pour analyser la situation, des représentants des services de police, de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (Service public de Wallonie) et du département mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place, et qu'ils préconisent d'établir un passage pour piétons ainsi qu'une zone d'évitement striée à la rue Georges Rodenbach à Tournai;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police, joint en annexe;

Considérant le plan de situation, joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Georges Rodenbach à Tournai, un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 86.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975. Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Article 2 : dans la rue Georges Rodenbach à Tournai, une zone d'évitement striée de forme arrondie est établie à l'angle qu'elle forme avec la rue du Vieux Colombier, à hauteur du jardin du n° 7 de la rue du Vieux Colombier, en conformité avec le plan ci-joint.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 27 janvier 2026.

Transmis à la tutelle 18 février 2026 et approuvé le 19 février 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

Rue Georges Rodenbach, 86 : passage pour piétons et zone d'évitement striée (ZES)

